

Règlements et autres actes

A.M., 2006-001

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 16 janvier 2006

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE :

Est désigné, pour la région de Laval, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

«Clinique de radiologie Chomedey
610, boulevard Curé-Labelle
Laval (Québec)
H7V 2T7»

Québec, le 16 janvier 2006

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

45712

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes — Attestations acceptées par l'Ordre aux fins de la délivrance du permis — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *n* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

aux fins de la délivrance du permis et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 janvier 2006.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec aux fins de la délivrance du permis*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *n*)

1. L'article 1 du Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec aux fins de la délivrance du permis est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1.** L'attestation délivrée à la suite de la réussite d'un programme d'études qui mène à l'obtention de l'un ou l'autre des diplômes suivants tient lieu de diplôme reconnu valide aux fins de la délivrance d'un permis par le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec :

1° un diplôme visé à l'article 1.07 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 ;

* Le Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec aux fins de la délivrance du permis, approuvé par l'Office des professions du Québec le 14 octobre 2004 et dont l'avis de cette approbation a été publié le 27 octobre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4588), n'a jamais été modifié.

2° un diplôme en ergothérapie délivré par une université canadienne située hors du Québec et reconnu équivalent par le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec en application du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, approuvé par le décret numéro 1262-2000 du 25 octobre 2000. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45717

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des optométristes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 janvier 2006.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 14 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des optométristes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

SECTION I MOTIFS

1. Compte tenu de la rapidité et de l'ampleur des changements technologiques et des besoins cliniques auxquels ils sont confrontés, les optométristes doivent participer à des activités de formation continue afin de tenir à jour et perfectionner leurs connaissances et habiletés pour maintenir leur compétence professionnelle.

Les activités de formation continue permettent en outre, aux optométristes, de mieux s'adapter aux autres réalités du système de santé, tel le travail interdisciplinaire et multidisciplinaire.

SECTION II NOMBRE D'UFC EXIGÉ ET PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

2. L'optométriste est tenu d'accumuler au moins 45 UFC par période de référence par la participation à des activités de formation continue directement liées à l'exercice de l'optométrie.

L'optométriste qui est inscrit au tableau de l'Ordre au cours d'une période de référence doit accumuler, à la fin de cette période, au moins 1,25 UFC pour chaque mois, complet ou non, pendant lequel il est inscrit au tableau.

Dans le présent règlement, on entend par :

1° « UFC », une unité de formation continue attribuée à une activité de formation continue reconnue conformément à l'article 5 ;

2° « période de référence », toute période de trois ans débutant à une date déterminée par le Bureau.

3. Une heure de formation suivie par un optométriste dans le cadre du programme de perfectionnement prévu au Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments, approuvé par le décret numéro 1452-95 du 8 novembre 1995, ou au Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un